

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux bénéficiaires qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE II

L'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Ces dividendes sont aussi imposables au Canada et selon la législation du Canada, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Royaume-Uni l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si la personne qui reçoit les dividendes est une société qui contrôle, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- (b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada. Ces dividendes sont aussi imposables au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Canada l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Toutefois, aussi longtemps qu'une personne physique résidente du Royaume-Uni aura droit à un crédit d'impôt à raison des dividendes payés par une société résidente du Royaume-Uni, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent à la place des dispositions du paragraphe 2 du présent article:

- (a) (i) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada.
- (ii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe, l'impôt est aussi percevable au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 p. 100.
- (iii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa (c) du présent paragraphe, l'impôt est aussi percevable au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 10 p. 100.
- (iv) À l'exception des dispositions prévues aux alinéas (a)(ii) et (a)(iii) du présent paragraphe, les dividendes payés par une société qui est un